

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/1
G/L/572
G/ADP/D43/1
10 octobre 2002
(02-5488)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES DESTINÉS À DES PAYS PÉTROLIERS EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2002, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République d'Argentine demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) au sujet des déterminations finales du Département du commerce des États-Unis (le Département) et de la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) dans les réexamens à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG) en provenance d'Argentine, publiées le 7 novembre 2000 (65 *Federal Register* 66701) et en juin 2001 (USITC Pub. n° 3434), respectivement, et de la détermination du Département à l'effet de maintenir l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits OCTG en provenance d'Argentine, publiée le 25 juillet 2001 (66 *Federal Register* 38630).

La République d'Argentine considère que les lois, règlements, principes directeurs et procédures ci-après des États-Unis relatifs à l'administration des réexamens à l'extinction et à l'application des mesures antidumping sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, à la fois tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués, comme il est exposé de manière plus détaillée dans les sections A et B ci-après:

- Les articles 751 c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, codifiés au titre 19 du Code §§ 1675 c) et 1675a des États-Unis; et l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), H.R., Doc. n° 103-316, vol. 1;
- Les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens quinquennaux ("à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs (*Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of*

Anti-Dumping and Countervailing Duty Orders); Policy Bulletin, 63 *Federal Register* 18871 (16 avril 1998) (Sunset Policy Bulletin);

- Le règlement sur les réexamens à l'extinction du *Département*, codifié au titre 19 du Code of Federal Regulations § 351.218 des États-Unis; et le règlement de la Commission sur les réexamens à l'extinction, codifié au titre 19 (sous-section F) du Code of Federal Regulations §§ 207.60-69 des États-Unis.

L'Argentine considère que les mesures antidumping des États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994, et de l'Accord sur l'OMC:

- les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 11, 12 et 18 de l'Accord antidumping;
- les articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Les allégations spécifiques de l'Argentine concernant les réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis au sujet des mesures antidumping visant les produits OCTG en provenance d'Argentine s'énoncent comme suit:

A. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction effectué par le Département:

1. Le Département n'a pas fondé l'ouverture de son réexamen à l'extinction sur des éléments de preuve suffisants indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure constituée par les droits antidumping est supprimée, en violation des prescriptions des articles 5, 11.3, et 12.1 et 12.3 de l'Accord antidumping concernant la procédure, les éléments de preuve et les avis au public.
2. Le critère *de minimis* des États-Unis pour les réexamens à l'extinction – à la fois tel qu'il est libellé et tel qu'il est appliqué dans la présente affaire – est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 11.3 et 5.8, qui établissent un critère *de minimis* de 2,0 pour cent. La loi (19 U.S.C. § 1675a c) 4)), le règlement (19 C.F.R. § 351.106 c) 1)) et les directives internes officielles des États-Unis sur les questions antidumping (y compris la section II.A.5. du Sunset Policy Bulletin) prévoient un critère *de minimis* de 0,5 pour cent pour les réexamens à l'extinction. L'application du critère *de minimis* de l'OMC dans la présente affaire aurait entraîné la suppression de l'ordonnance antidumping visant les produits OCTG en provenance d'Argentine.
3. La détermination du Département selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait comportait une application erronée du critère de la "probabilité", était dénuée de base factuelle adéquate et était fondée sur une présomption en faveur du maintien de l'ordonnance, en violation des articles 2, et 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

B. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction effectué par la Commission:

1. Le critère appliqué par les États-Unis pour déterminer s'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira si les ordonnances antidumping sont supprimées ne permet pas de mettre en œuvre les prescriptions de l'Accord

antidumping car il assimile un dommage "possible" à un dommage "probable", en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

2. La Commission n'a pas effectué un "examen objectif" du dossier et n'a pas fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs" pour ce qui est de savoir "s'il est probable" que le dommage ou la menace de dommage "subsisteront ou se reproduiront" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est supprimée, en ce qui concerne le volume des importations, les effets des prix sur les produits nationaux similaires et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en violation des articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.
3. Les prescriptions légales des États-Unis selon lesquelles la Commission doit déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" (19 U.S.C. § 1675a a) 1)) et selon lesquelles la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance" (19 U.S.C. § 1675a a) 5)) sont incompatibles avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

Le gouvernement argentin se réserve le droit de formuler d'autres allégations factuelles et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations. Eu égard aux dispositions du Mémoire d'accord régissant cette question, y compris l'article 4:3 du Mémoire d'accord, ainsi qu'à l'article 17 de l'Accord antidumping, le gouvernement argentin attend votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
